

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUSCRIPTION

SOUSCRIPTION DE PARTS

Conformément à l'article L 412-1 du Code Monétaire et Financier, la notice a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en date du 27/09/2019. La version intégrant la modification de commission de souscription au 12 avril 2024 est disponible à compter de cette même date.

MODALITES RELATIVES A LA SOUSCRIPTION

Date d'ouverture : 28 février 2014.

Montant du capital social maximum statuaire : 100 000 000 € divisé en 500 000 parts de 200 € de valeur nominale.

Capital social au 31 décembre 2023 : 64 413 800 €

Prix de souscription de 258 € au 12 avril 2024 : se décomposant en valeur nominale de 200 € augmentée d'une prime d'émission de 58 €. Ce prix s'entend net de tous frais.

A compter du 1er janvier 2024, Une commission de souscription, de 8,00% Hors Taxes (20,64 € HT à majorer de la TVA au taux en vigueur) maximum du prix de souscription, prime d'émission incluse.

Les parts souscrites portent jouissance à partir du 1er jour du cinquième mois qui suit la souscription, accompagnée du versement du prix, la date du prélèvement faisant foi.

MODALITES PRATIQUES DE REDACTION DU PRESENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION

1. Co-souscription : compléter un bulletin par les deux époux mariés sous un régime communautaire.
2. Époux mariés sous un régime séparatiste : compléter un bulletin par époux.
3. Personnes morales : établir le bulletin au nom de la personne morale et faire signer l'ordre par le mandataire social de la personne morale.
4. Mineurs : établir le bulletin au nom du mineur, le faire signer par son (ses) représentant(s) légal (aux) dûment habilité(s).
5. Incapables : établir le bulletin au nom de l'incapable, le faire signer par le majeur incapable selon le cas et/ou son représentant légal dûment habilité.

LOI SUR LE DEMARCHAGE FINANCIER

Conformément à l'article L.341-16 du Code Monétaire et Financier, les parts de SCPI ne peuvent faire l'objet du droit de rétractation à la souscription.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2004-801 DU 6 AOÛT 2004

Toutes les informations recueillies dans le présent bulletin sont nécessaires pour le traitement de la demande de souscription de parts. Elles ne seront utilisées et ne feront l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Dans les conditions prévues par la loi n° 78-187 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès avec possibilité de faire rectifier les erreurs qui auraient pu être commises.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ADHÉSION AUX VERSEMENTS PROGRAMMÉS

DURÉE DU MANDAT

L'adhésion à l'épargne programmée est mise en place pour une durée indéterminée. Le souscripteur peut mettre fin au contrat à tout moment sur simple demande par lettre recommandée avec accusé de réception à transmettre au siège de Foncières & Territoires jusqu'à un mois avant la date du prochain prélèvement.

CONDITIONS D'ADHÉSION

Préalablement à la signature du présent bulletin d'adhésion aux versements programmés, l'associé doit souscrire un minimum de 4 parts de la SCPI Cap Foncières & Territoires. Le bulletin d'adhésion doit être transmis à la société de gestion au minimum un mois avant le premier prélèvement trimestriel (5 mars, 5 juin, 5 septembre, 5 décembre). A défaut de réception du dit bulletin d'adhésion dans le délai requis, le 1er prélèvement interviendra le trimestre suivant.

MODALITÉS DES VERSEMENTS PROGRAMMÉS

Les versements programmés s'effectuent par prélèvement sur le compte du souscripteur d'un minimum d'une part par trimestre soit un montant de 258 € à compter du 30 décembre 2022, qui sera actualisé sur la base du prix de part au jour du prélèvement. Le montant doit correspondre à un multiple de 258 €, soit le prix d'une part.

TRAITEMENT DES IMPAYÉS

Foncières & Territoires se réserve le droit d'annuler le présent contrat d'adhésion en cas de deux rejets de prélèvement consécutifs.

TITRE DE PROPRIÉTÉ

Chaque prélèvement trimestriel donne lieu à la création de parts qui offre jouissance au premier jour du troisième mois qui suit le prélèvement. Un certificat de parts sera délivré à chaque prélèvement trimestriel.